



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2022

51/34. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'instaurer une coopération internationale tendant à promouvoir et à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en particulier sa résolution 33/28 du 30 septembre 2016 et le rapport qui y est demandé, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Situation actuelle concernant la fourniture et le financement, par l'ensemble des entités du système des Nations Unies, de services d'assistance technique et de renforcement des capacités destinés à aider les États à s'acquitter



de leurs obligations et de leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi que les lacunes que présentent ces services »¹,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et rappelant les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 17 consistant à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et à le revitaliser, qui sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe que les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, intègrent la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans leurs activités et programmes,

Conscient du rôle et de l'efficacité des activités des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétents et de la contribution des parties prenantes nationales, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et les organisations de la société civile, en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, et le soutien des parlements nationaux en vue de la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et du respect des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Réaffirmant que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Prenant note avec inquiétude des effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et le respect des engagements qu'ils ont pris volontairement dans certains domaines, qui pourraient compromettre les progrès accomplis en vue de remédier aux inégalités, de combattre la discrimination systémique et de satisfaire les besoins des personnes en situation vulnérable,

Saluant le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans l'aide apportée aux États afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales de sorte qu'ils puissent, dans les faits, s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Constatant qu'un certain nombre d'États ont utilisé les fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et soulignant qu'il faut mieux faire connaître ces fonds et faire en sorte qu'il soit plus simple de les solliciter,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération

¹ A/HRC/49/68.

technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et la détermination des bonnes pratiques,

Saluant et encourageant les initiatives nouvelles ou existantes qui visent à apporter un appui en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en accord avec les États concernés, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale, multilatérale et internationale, notamment de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats entre secteur public et secteur privé, afin d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements volontaires,

Soulignant qu'il faut mettre en avant l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sachant que cela permettrait d'accélérer la mise en œuvre des activités dans ce domaine, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde, et qu'il faut également maintenir l'esprit de coopération constructive et de non-politisation,

Soulignant que la manifestation commémorative organisée à sa cinquantième session a offert aux États une occasion importante d'examiner les progrès accomplis et les obstacles rencontrés en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de réfléchir aux moyens de renforcer encore cet important aspect de son mandat, et insistant sur le fait que les États et toutes les parties prenantes doivent travailler de façon complémentaire dans le cadre de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est pour ses membres et observateurs une tribune essentielle qui leur permet d'exprimer leurs idées et leurs opinions et d'échanger des données concrètes sur leur expérience et sur les problèmes qu'ils rencontrent, ainsi que des informations sur l'aide dont ils ont besoin, en ce qui concerne la promotion d'activités plus efficaces de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et que cette coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, le secteur privé et la société civile, y compris les organisations de femmes ;

2. *Réaffirme* que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient se poursuivre en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* qu'il importe de relever les défis en constante évolution que pose la mise en œuvre des activités de coopération technique et de renforcement des capacités sur le terrain, et qu'il faut promouvoir une collaboration et un dialogue constructifs, ainsi qu'un soutien financier et des services consultatifs pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu du contexte national ;

4. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et le dialogue internationaux, régionaux et bilatéraux à l'appui de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des résultats durables, et engage les organes régionaux des droits de l'homme à faire part de leur expérience et à partager leurs bonnes pratiques en matière de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme, y compris celles ayant trait à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en faisant participer les acteurs concernés, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile ;

5. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, engage les États à contribuer à ces fonds ainsi qu'au programme d'assistance technique et de renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin que celui-ci soit en mesure de satisfaire les demandes d'assistance recensées dans ses appels annuels, et encourage les fonds et le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer l'efficacité et la transparence de leurs activités ;

6. *Engage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat et aux autres organismes des Nations Unies pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements volontaires, y compris l'application des recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à communiquer en toute transparence des informations sur l'appui technique proposé et apporté aux États ;

7. *Souligne* qu'il importe que le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies coordonnent mieux leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et préconise l'échange régulier d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés sur l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités menées au niveau national ;

8. *Engage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à continuer de communiquer, dans le cadre de leurs échanges avec les États, des informations et des connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités dans les domaines de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en rapport avec l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

9. *Engage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à aider les États qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme, à l'aide de diverses activités et de la coopération, en utilisant, selon qu'il conviendra, les plateformes disponibles en ligne, qui permettent aux États et à un large éventail de partenaires et d'acteurs de participer, de tirer des leçons de ce qui se passe, d'échanger des données d'expérience et de déterminer les besoins d'assistance ;

10. *Se félicite* de la réunion-débat qu'il a organisée à sa cinquantième session, en application de sa résolution 48/24 du 11 octobre 2021, sur le thème « La coopération technique aux fins de la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions et à la vie publique et de l'élimination de la violence, pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles », au cours de laquelle les participants ont mis en avant l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles en tant que composante de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 5, et ont souligné qu'il fallait promouvoir, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles, et faire en sorte qu'elles soient étroitement consultées et puissent participer activement à la prise de décisions et à la vie publique, et éliminer toutes les formes de violence à leur encontre² ;

11. *Décide*, conformément aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18 du 29 septembre 2011, de tenir, avant la cinquante-troisième session du Conseil, une réunion intersessions d'une demi-journée sur le thème « Coopération technique et renforcement des capacités au Conseil des droits de l'homme : tirer les leçons du passé pour mieux faire à l'avenir », afin de permettre aux États, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, aux organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes

² Voir également A/HRC/50/62.

d'examiner et de recenser les progrès réalisés et les obstacles rencontrés, et de partager les meilleures pratiques et les données d'expérience à cet égard ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la réunion intersessions susmentionnée tous les services et toutes les facilités nécessaires, et de fournir des services de diffusion sur Internet des réunions ;

13. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session, dans lequel il recommandera la marche à suivre pour améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des résultats des discussions tenues durant la réunion intersessions, présentation qui sera suivie d'un dialogue renforcé ;

14. *Demande* aux États, aux organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, aux organisations internationales compétentes, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et à la société civile d'exploiter les idées et les questions formulées durant la réunion intersessions et le dialogue renforcé pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités et mettre en place des partenariats multipartites, en vue d'aider les États à mieux promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]
